Delémont, le 25 août 2020

MESSAGE RELATIF À LA FUSION DE DEUX COMMUNES ENTRAÎNANT LA CONSTITUTION D'UNE NOUVELLE ENTITÉ COMMUNALE AINSI QU'À LA MODIFICATION DE LA LOI CONCERNANT LA PÉRÉQUATION FINANCIÈRE

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Députés,

Le Gouvernement vous soumet en annexe un projet de révision partielle de la loi du 11 septembre 1996 concernant la circonscription de la République et Canton du Jura en trois districts¹, un projet de modification de l'article 36, alinéa 1, deuxième phrase, de la loi du 20 octobre 2004 concernant la péréquation financière² ainsi qu'un projet d'arrêté portant approbation de la fusion entre la commune mixte de Les Breuleux et la commune mixte de La Chaux-des-Breuleux.

Il vous invite à les accepter et les motive comme suit.

1. Préambule

En date du 20 octobre 2004, le Parlement a adopté le décret sur la fusion de communes³. Le 28 septembre 2011, il adoptait plusieurs modifications du même décret. Au travers de ces dispositions légales, l'Etat décidait de mener une politique incitative de fusion de communes. Les comités intercommunaux sont chargés d'étudier la fusion de communes.

Selon l'article 5 du décret, la création d'un comité intercommunal est proposée par les communes. Le délégué aux affaires communales peut prendre les contacts nécessaires pour inciter des communes à créer un comité intercommunal. Pour déterminer le périmètre, les éléments suivants sont notamment pris en considération : la situation géographique des communes, leurs besoins en matière de coopération, leurs souhaits, l'état actuel des collaborations intercommunales et, en principe, une taille démographique d'au moins 1'000 habitants. La création d'un comité intercommunal est subordonnée à l'approbation du Gouvernement, lequel détermine le périmètre et le statut juridique de cet organe.

2. Soutien de l'Etat

L'Etat s'engage, dans une étude de fusion de communes, en mettant à disposition une assistance technique et administrative. Il participe également financièrement aux frais de fonctionnement des comités intercommunaux à parts égales avec les communes concernées sur la base d'un budget approuvé préalablement par le délégué aux affaires communales.

¹ RSJU 132.21

² RSJU 651

³ RSJU 190.31

3. Fonds d'aide aux fusions

3.1. Article 36 de la loi concernant la péréquation financière

Un fonds d'aide aux fusions a été constitué. Il est alimenté conformément à l'article 36, alinéas 1 et 2, de la loi concernant la péréquation financière, à savoir :

¹ Dès l'entrée en vigueur de la loi (1^{er} janvier 2005) et pour les trois premières années, un montant d'un million de francs a été affecté annuellement au fonds d'aide aux fusions par le fonds de péréquation financière. Dès la quatrième année, l'alimentation est passée à 0,5 million de francs jusqu'à ce que l'alimentation totale du fonds d'aide aux fusions atteigne 10 millions de francs.

² Si les besoins dépassent temporairement la fortune du fonds, le Gouvernement procède à une avance, conformément à l'article 35, alinéa 4, de la loi sur les finances cantonales⁴. Les futures recettes affectées au fonds d'aide aux fusions servent prioritairement à rembourser les éventuelles avances effectuées.

3.2. Modification de l'article 36, alinéa 1, de la loi concernant la péréquation financière

L'alimentation du fonds à raison de 10 millions sera atteinte en 2021 et le montant de 10 millions de francs a été entièrement utilisé par les précédentes fusions. Dans la mesure où l'alimentation du fonds s'opère par le fonds de péréquation financière, il devient nécessaire de modifier la deuxième phrase de l'alinéa 1 de l'article 36 cités ci-dessus afin de réalimenter le fonds pour les futures fusions de communes, en particulier afin de pouvoir régler le montant en faveur de la commune des Breuleux au cours des six premiers mois de l'année 2023.

De plus, en date du 4 février 2020, le Gouvernement a adopté un arrêté relatif à la création d'un comité intercommunal de « Damphreux – Lugnez ». Si la fusion entre ces deux communes devait se concrétiser ces prochains mois, elle devrait vraisemblablement entrer en vigueur également au 1^{er} janvier 2023. Ladite fusion de communes engendrerait un versement du fonds d'aide aux fusions d'un montant d'environ 313'000 francs (selon l'indice des ressources et le nombre d'habitants déterminants le jour de la signature de la convention de fusion par les exécutifs communaux).

Au vu de ce qui précède, sans une modification de l'article 36, alinéa 1, le fonds d'aide aux fusions présentera un solde négatif d'environ 780'000 francs en 2023. Afin de tenir compte des futurs projets de fusion de communes en cours et à venir, il est proposé d'augmenter le plafond du fonds à 13 millions de francs, sans toutefois modifier le mécanisme d'alimentation.

A ce titre, il convient encore de rappeler que le fonds d'aide aux fusions n'est pas alimenté par les recettes courantes de l'Etat, mais par le « pot commun péréquatif » constitué de l'apport des communes contributrices et d'une part de l'impôt des frontaliers. Cependant, si l'article 36, alinéa 1, deuxième phrase, ne devait pas être modifié, il ne s'agirait plus d'une dépense effectuée par le « pot commun » mais bien d'une dépense opérée par les recettes courantes de l'Etat.

La modification proposée permettra donc de financer en 2023 le subside d'aide aux fusions pour la fusion entre la commune mixte de Les Breuleux et la commune mixte de La Chaux-des-Breuleux et l'éventuelle fusion entre la commune mixte de Damphreux et la commune mixte de Lugnez. Elle

-

⁴ RSJU 611

permettra également de financer d'autres éventuelles fusions qui interviendraient durant ou à l'issue de la prochaine législature communale 2023-2027.

Le projet de modification de l'article 36, alinéa 1, deuxième phrase, de la loi concernant la péréquation financière est joint au présent message.

4. Subside d'aide aux fusions

4.1. Définition et calcul du montant du subside

Le subside d'aide aux fusions équivaut, pour chacune des communes qui fusionne, à un montant de 500 francs multiplié par le nombre d'habitants, pondéré par l'inverse de l'indice des ressources en vigueur au moment de la signature de la convention de fusion par les exécutifs communaux, à savoir le 5 avril 2019.

Lorsque le nombre d'habitants d'une des communes qui fusionne est supérieur à 1'000, le subside pour cette commune se calcule sur une population de 1'000 habitants.

Nom de la nouvelle commune	Communes	Habitants au 31 décembre 2018	Indices des ressources en % par habitant au 31 décembre 2017	Calcul du subside	Montant du subside
Les Breuleux	Les Breuleux	1'526	142.50	1'000 X 500 142.5 X 100	350'877
	La Chaux- des-Breuleux	90	38.61	90 X 500 38.61 X 100	116'550
Total		1'616			467'427

A noter que la population totale ne comprend pas les personnes titulaires d'un permis F ou N.

La convention de fusion de la nouvelle entité est jointe au présent message.

4.2. Octroi du subside

Sur la base des dispositions légales, le subside d'aide à la présente fusion se monte à 467'427 francs.

L'arrêté du Gouvernement portant octroi du subside d'aide aux fusions concernant la nouvelle commune de Les Breuleux est joint au présent message.

5. Commentaires sur le contenu de la convention de fusion

5.1. Date de l'entrée en force de la nouvelle commune

L'article premier de la convention précise la date à laquelle la fusion des communes devient effective, soit le 1^{er} janvier 2023, correspondant au début de la prochaine législature communale.

5.2. Nom de la commune

Le nom de la nouvelle commune, Les Breuleux, n'a fait l'objet d'aucune contestation de la part des offices concernés de la Confédération lors de la procédure de consultation.

6. Adaptation de la loi concernant la circonscription de la République et Canton du Jura en trois districts

La fusion des communes de Les Breuleux et de La Chaux-des-Breuleux fait passer le nombre des communes jurassiennes de 53 à 52 et a pour conséquence la nécessité d'adapter l'article premier, chiffre 2, de la loi concernant la circonscription de la République et Canton du Jura en trois districts.

Le projet de modification de cette loi est joint au présent message.

7. Conclusion

Le Gouvernement tient à remercier les membres du comité intercommunal pour leur engagement et la qualité de leur travail ainsi que les autorités communales concernées pour leur implication dans la bonne conduite du processus de fusion.

Sur la base des éléments qui précèdent et des documents annexées, le Gouvernement propose au Parlement d'accepter, conformément aux articles 112 de la Constitution cantonale⁵ et 18 du décret sur la fusion de communes :

- l'arrêté portant approbation de la fusion entre la commune mixte de Les Breuleux et la commune mixte de La Chaux-des-Breuleux ;
- la modification de la loi concernant la circonscription de la République et Canton du Jura en trois districts;
- la modification de l'article 36, alinéa 1, deuxième phrase, de la loi concernant la péréquation financière.

______ 5 RSJU 101

Veuillez croire, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Députés, à l'assurance de notre parfaite considération.

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Martial Courtet
Président



Annexes:

- convention de fusion entre les communes ;
- arrêté gouvernemental portant approbation de la convention de fusion ;
- arrêté gouvernemental portant octroi du subside d'aide aux fusions ;
- projet d'arrêté du Parlement portant approbation de la fusion de communes ;
- projet de modification de la loi concernant la circonscription de la République et Canton du Jura en trois districts :
- projet de modification de l'article 36, alinéa 1, deuxième phrase, de la loi concernant la péréquation financière

148

ARRETE PORTANT APPROBATION DE LA CONVENTION DE FUSION ENTRE LES COMMUNES DE LES BREULEUX ET DE LA CHAUX-DES-BREULEUX

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 112, alinéa 2, de la Constitution cantonale (1),

vu l'article 19, alinéa 2, du décret du 20 octobre 2004 sur la fusion de communes (2),

arrête:

Article premier La convention de fusion entre les communes de Les Breuleux et de La Chaux-des-Breuleux, à soumettre aux électeurs de chaque commune, est approuvée.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

² Il est communiqué:

- aux Conseils communaux de Les Breuleux et La Chaux-des-Breuleux ;
- au Département des finances ;
- au Juge administratif;
- au Délégué aux affaires communales (3 ex.).

Adopté en séance du Gouvernement du **26 MARS 2019** Grow Winkler Docourt

⁽¹⁾ RSJU 101

⁽²⁾ RSJU 190.31

ARRETE PORTANT OCTROI DU SUBSIDE D'AIDE AUX FUSIONS EN FAVEUR DE LA COMMUNE MIXTE DES BREULEUX ET DE LA COMMUNE MIXTE DE LA CHAUX-DES-BREULEUX

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 112, alinéa 2, de la Constitution cantonale (1),

vu les articles 11, 12, 13, alinéa 1, 18, alinéa 1, et 21 du décret du 20 octobre 2004 sur la fusion de communes (2),

vu la ratification de la convention de fusion par le corps électoral de Les Breuleux et de La Chauxdes-Breuleux le 19 mai 2019,

arrête:

<u>Article premier</u> Un subside d'aide aux fusions est octroyé à la nouvelle commune de Les Breuleux constituée au 1^{er} janvier 2023.

Art. 2 Le montant du subside s'élève à 467'427 francs. Il est calculé de la manière suivante :

Communes	Population 2018	Indice en % des ressources par habitant 2017 (IR)	Montant du subside par commune
Les Breuleux	1'526	142.50	350'877
La Chaux-des- Breuleux	90	38.61	116'550

Art. 3 Le versement du subside d'aide aux fusions est effectué dans les six mois suivant l'entrée en force de la fusion.

Art. 4 ¹Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

- aux Conseils communaux de Les Breuleux et La Chaux-des-Breuleux ;
- au Département des finances ;
- à la Trésorerie générale ;
- au Contrôle des finances ;
- au Délégué aux affaires communales.
- (1) RSJU 101
- (2) RSJU 190.31

² Il est communiqué:





Convention de fusion entre les communes des Breuleux et de la Chaux-des-Breuleux

adoptée le

5 avril 2019

Convention établie par les membres du Comité intercommunal

Convention de fusion entre les communes des Breuleux et de la Chaux-des-Breuleux

Bases légales

- Loi sur les communes (RSJU 190.11);
- Décret sur la fusion de communes (RSJU 190.31) ;
- Règlement d'organisation et d'administration de la commune mixte des Breuleux.

Les termes utilisés dans la présente convention pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

PREAMBULE

Constatant qu'une pétition incitant les autorités à étudier un projet de fusion avec la commune des Breuleux a été déposée en automne 2017 par une large représentation de la population de la commune de la Chaux-des-Breuleux,

Constatant que le conseil communal des Breuleux a accepté d'entreprendre un processus de fusion avec la commune de la Chaux-des-Breuleux,

Convaincues que les communes des Breuleux et de la Chaux-des-Breuleux représentent une zone géographique, économique et culturelle cohérente,

La commune mixte des Breuleux, représentée par son maire, Renaud Baume, et son secrétaire, Pascal Faivet ;

La commune mixte de la Chaux-des-Breuleux, représentée par son maire, Michel Aubry, et son secrétaire, Michel Beuret ;

Conviennent par les présentes de ce qui suit :

A. GENERALITES

Article 1 Principe de la fusion

Les communes mixtes des Breuleux et de la Chaux-des-Breuleux fusionnent et ne forment plus qu'une seule commune mixte, rattachée au district des Franches-Montagnes, avec effet au 1er janvier 2023.

Article 2 Dénomination

Article 3 Devoir de fidélité

- ¹ Les communes contractantes s'engagent à ne prendre aucune décision contraire à la présente convention ou de nature à compliquer sa mise en œuvre.
- ² Durant la période allant de la signature de la présente convention à l'entrée en vigueur de la nouvelle commune, la commune de la Chaux-des-Breuleux informera celle des Breuleux des investissements importants qu'elle compte faire.

Article 4 Inventaires

- ¹ Les inventaires suivants sont établis par chaque commune contractante en vue de leur remise à la nouvelle commune :
 - a) réglementation existante ;
 - b) biens-fonds en propriété de la commune, y compris les réseaux souterrains ;
 - c) syndicats de communes dont la commune est membre ;
 - d) contrats de droit public ou privé auxquels la commune est partie ;
 - e) liste des personnes engagées, indépendamment de la nature des rapports contractuels et du taux d'occupation ;
 - f) participations (obligations et titres).

Article 5 Travaux préparatoires

- ¹ Durant la période séparant le scrutin de l'entrée en vigueur de la fusion selon les articles 6 et 7, alinéa 1, les communes contractantes s'engagent à réaliser ensemble, par leurs conseils communaux, l'ensemble des travaux préparatoires requis en vue d'assurer une organisation et un fonctionnement optimaux de la nouvelle commune dès son entrée en vigueur.
- ² Cette mission peut être déléguée, en tout ou partie, au comité intercommunal de fusion.
- ³ Les dispositions des articles 12, alinéa 2, 24, alinéa 2 et 28, alinéa 1, sont réservées.
- B. SCRUTIN, DATE ET EFFETS GÉNÉRAUX DE LA FUSION

Article 6 Scrutin

- ¹ La présente convention a été soumise au corps électoral des communes contractantes le même jour, le 19 mai 2019.
- ² Elle entrera en vigueur si elle a été approuvée par les deux communes contractantes.

¹ Le nom de la nouvelle commune est Les Breuleux.

² Le nom de la Chaux-des-Breuleux cesse d'être celui d'une commune pour devenir le nom d'un village de la nouvelle commune.

² Chaque commune établira un état de sa propre situation financière.

Article 7 Date et effets généraux de la fusion

- ¹ La fusion entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023, sous réserve de son approbation par l'autorité cantonale compétente.
- ² La nouvelle commune des Breuleux succède à cette date aux communes contractantes dans l'ensemble de leurs droits et obligations.
- ³ Elle reprend le personnel des communes contractantes.
- ⁴ Le patrimoine des communes contractantes est transféré à la nouvelle commune au 1^{er} janvier 2023. Celle-ci répond seule dès cette date des engagements pris par les communes contractantes.

Article 8 Syndicats de communes

La nouvelle commune des Breuleux succède aux communes contractantes dans les syndicats de communes existants.

Article 9 Lieu d'origine

Avec la fusion, le droit de cité des ressortissants des communes des Breuleux et de la Chauxdes-Breuleux se compose du nom de l'ancienne commune d'origine suivi, entre parenthèses, du nom de la nouvelle commune, soit Les Breuleux, en application de l'article 22, alinéa 2, du décret sur la fusion de communes.

Article 10 Armoiries

- ¹ L'élaboration des armoiries de la nouvelle commune est confiée à ses organes et doit être approuvée par l'assemblée communale.
- ² Dans l'intervalle, les armoiries des anciennes communes des Breuleux et de la Chaux-des-Breuleux subsistent.
- ³ L'article 71, alinéa 2, de la loi sur les communes est réservé.

C. RÉGLEMENTATION

Article 11 Principes généraux

- ¹ La nouvelle commune est tenue au respect de la présente convention lors de l'élaboration de sa réglementation.
- ² Les articles 12 et 13 sont réservés.

Article 12 Règlement d'organisation et d'administration et règlement sur le statut du personnel

- 1 Le règlement d'organisation et d'administration de la commune des Breuleux s'applique dès le $1^{\rm er}$ janvier 2023.
- ² Dans la mesure requise par la fusion des communes contractantes, le règlement d'organisation et d'administration sera révisé durant l'année 2023.

- ³ Le nouveau règlement d'organisation et d'administration devra prévoir impérativement la constitution de deux commissions des pâturages distinctes, l'une pour le périmètre de l'ancienne commune des Breuleux, l'autre pour le périmètre de l'ancienne commune de la Chaux-des-Breuleux. En principe, seuls les ayants droit des secteurs concernés peuvent être membres de ces commissions.
- ⁴ Les périodes de fonction accomplies par les élus dans les anciennes communes avant le 1^{er} janvier 2023 ne sont pas prises en compte.

Article 13 Emoluments

- ¹ Le règlement des émoluments de la commune des Breuleux s'applique à la nouvelle commune.
- ² Au besoin, il est amendé au cours de l'année 2023.

Article 14 Autres règlements

- ¹ Les autres règlements communaux seront adaptés et/ou élaborés dans un délai de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2023.
- ² Dans l'intervalle, les autres règlements restent en vigueur à l'intérieur des anciennes limites communales, jusqu'au moment de leur adaptation.
- ³ Demeurent réservées les dispositions des articles 11 et 12.
- D. AUTORITES, ADMINISTRATION GENERALE

Article 15 Organes

Les organes de la nouvelle commune sont :

- a) le corps électoral;
- b) l'assemblée communale ;
- c) le conseil communal;
- d) les commissions permanentes.

Article 16 Assemblée communale

Dès le 1^{er} janvier 2023, l'assemblée communale siégera en principe sur le territoire actuel des Breuleux.

Article 17 Président des assemblées communales

Dès le 1^{er} janvier 2023, le président des assemblées communales est élu par l'ensemble des électeurs de la nouvelle commune, selon le système majoritaire à deux tours.

Article 18 Maire

Dès le 1^{er} janvier 2023, le maire est élu par l'ensemble des électeurs de la nouvelle commune, selon le système majoritaire à deux tours.

Article 19 Conseil communal

¹ Le conseil communal est composé de sept membres, y compris son président (maire).

² Le nombre de conseillers communaux est de six. L'élection des six conseillers s'opérera selon le système de la représentation proportionnelle.

³ Dès le 1^{er} janvier 2023, il n'y aura qu'un seul cercle électoral.

Article 20 Date des élections

Les élections des organes susmentionnés se dérouleront le 23 octobre 2022.

Article 21 Droits populaires

- ¹ Le droit d'initiative est garanti selon les dispositions du règlement d'organisation et d'administration des Breuleux.
- ² 1/10^{ème} des électeurs peuvent demander l'adoption, la modification ou l'abrogation d'un règlement communal.

Article 22 Commissions communales

Le règlement d'organisation et d'administration de la nouvelle commune déterminera le nombre, la composition et le mandat des commissions permanentes.

Article 23 Bureaux de vote

Un seul bureau de vote sera ouvert, aux Breuleux.

Article 24 Personnel communal

- ¹ Le personnel communal en place au sein des anciennes communes est repris sans mise au concours par la nouvelle entité. Pour le surplus, l'article 99 de la loi sur les communes s'applique.
- 2 Le comité intercommunal de fusion, commission spéciale au sens de l'article 97 de la loi sur les communes selon l'arrêté gouvernemental de fusion, est compétent afin de procéder pour le $\mathbf{1}^{\text{er}}$ janvier 2023 :
 - a) à l'établissement de l'organigramme ;
 - b) à l'établissement des cahiers des charges ;
 - c) à la classification des fonctions ;
 - d) à la mise au concours, le cas échéant, des postes vacants ;
 - e) à la nomination des employés.

Article 25 Administration communale

¹ L'administration communale est localisée aux Breuleux.

² La nouvelle commune est desservie par une seule agence AVS.

Article 26 Archives communales

- ¹ Les archives communales sont réunies.
- ² Les autorités de la nouvelle commune préservent l'unité des archives des anciennes communes.

E. ACTIVITES ET CONTRIBUTIONS FINANCIERES EN GENERAL

Article 27 Activités en général

- ¹ La nouvelle commune reprend les tâches réalisées par les communes contractantes.
- ² Elle recherche des synergies en vue d'accroître l'efficacité et de réduire les coûts de ses activités.
- ³ Les mandats confiés à des tiers par tout ou partie des communes contractantes (voirie, conciergerie, surveillance des réseaux d'approvisionnement en eau potable et des installations d'évacuation et de traitement des eaux, ...) peuvent être repris par la nouvelle commune.

F. COMPTES ANNUELS ET BUDGET

Article 28 Comptes annuels

- ¹ Les comptes annuels 2022 sont vérifiés par les organes compétents des communes contractantes.
- ² Ils sont approuvés par l'assemblée communale de la nouvelle commune.

Article 29 Budget

- ¹ Le budget du compte de fonctionnement pour l'année 2023 et la planification financière pour les années 2023-2027 sont préparés par les conseils communaux des communes contractantes.
- ² Le budget du compte de fonctionnement, la quotité des impôts ainsi que les taxes communales annuelles et de consommation pour l'année 2023 sont fixés par l'assemblée communale de la nouvelle commune au cours de sa première réunion, durant le premier trimestre 2023.

G. ECOLE

Article 30 Ecole primaire

- ¹ Les statuts du cercle scolaire des Breuleux et environs sont appliqués concernant les modalités relatives à l'école primaire.
- ² Le droit cantonal ainsi que les décisions des autorités cantonales sont réservés.
- ³ La nouvelle commune favorise l'utilisation des bâtiments existants avant d'envisager la construction de nouveaux bâtiments scolaires.

H. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 31 Plans d'aménagement local

- ¹ Les plans d'aménagement local existants au 1^{er} janvier 2023 dans les communes contractantes sont repris.
- ² Ils seront adaptés conformément aux dispositions de l'article 21, alinéa 2 de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire.
- ³ Les intérêts des différents villages seront pris en compte équitablement.

Article 32 Jouissance des biens communaux

- ¹ La jouissance des biens communaux subsiste. Elle est reprise par secteur.
- ² Les pâturages communaux de l'ancienne commune des Breuleux sont répartis exclusivement entre les ayants droit des Breuleux sur la base de la réglementation en vigueur au moment de la fusion.
- ³ Les pâturages communaux de l'ancienne commune de La Chaux-des-Breuleux sont répartis exclusivement entre les ayants droit de la Chaux-des-Breuleux sur la base de la réglementation en vigueur au moment de la fusion.
- ⁴ Demeurent réservées les dispositions de l'article 14 en ce qui concerne l'adaptation des règlements communaux.
- ⁵ Le mode de répartition des terres communales n'est toutefois pas immuable. Il dépendra de l'évolution des besoins des exploitants et du nombre d'exploitations agricoles.
- ⁶ Toute modification nécessite l'accord des ayants droit concernés.

Article 33 Affermage des prés, champs et pâturages

La nouvelle commune reprend l'intégralité des baux à ferme conclus par les anciennes communes avec des tiers, s'agissant des surfaces communales en nature de prés, champs et pâturages.

Article 34 Déchets, approvisionnement en eau potable, évacuation et traitement des eaux Les contributions prélevées par la nouvelle commune pour le financement de l'élimination des déchets, l'approvisionnement en eau potable ainsi que l'évacuation et le traitement des eaux font l'objet d'un tarif unique au sein de la nouvelle commune au plus tard à partir du 1^{er} janvier 2024, sous réserve de l'article 29.

Convention signée à Les Breuleux, le 5 avril 2019.

CONSEIL COMMUNAL LES BREULEUX Le maire les secrétaire :

Renaud Bauren

Vue et établie en collaboration avec le Délégué aux affaires communales :

AIRES COM

Christophe Riat

CONSEIL COMMUNAL LA CHAUX-DES-BREULEUX

Michel Beure

Le maire :

Michel Aubry

Le secretaire :

Loi concernant la péréquation financière (RSJU 651)

Texte actuel	Projet de modification	Commentaires
CHAPITRE V : Dispositions transitoires et finales	CHAPITRE V : Dispositions transitoires et finales	
SECTION 1 : Fonds d'aide aux fusions	SECTION 1 : Fonds d'aide aux fusions	
Art. 36 ¹ Dès l'année d'entrée en vigueur de la présente loi, et pour les trois premières années, un montant de 1 million de francs est affecté annuellement au fonds d'aide aux fusions (art. 10 du décret sur la fusion de communes) par le fonds de péréquation financière. Dès la quatrième année, l'alimentation passe à 0,5 million de francs jusqu'à ce que l'alimentation totale du fonds d'aide aux fusions atteigne 10 millions de francs.	Art. 36 ¹ Dès l'année d'entrée en vigueur de la présente loi, et pour les trois premières années, un montant de 1 million de francs est affecté annuellement au fonds d'aide aux fusions (art. 10 du décret sur la fusion de communes) par le fonds de péréquation financière. Dès la quatrième année, l'alimentation passe à 0,5 million de francs jusqu'à ce que l'alimentation totale du fonds d'aide aux fusions atteigne 13 millions de francs.	Depuis l'exercice 2005 et jusqu'au 31 décembre 2021, l'alimentation du fonds d'aide aux fusions de communes est alimenté à hauteur de 10'021'693.30 francs (intérêts de 21'693.30 francs inclus) en application de la teneur actuelle de l'article 36, alinéa 1, de la loi concernant la péréquation financière qui prévoyait une alimentation totale d'un montant de 10 millions de francs. Les versements aux communes fusionnées bénéficiaires, dès l'exercice 2009 et jusqu'à l'exercice 2019, s'élève à 10'041'317 francs, soit un dépassement de 19'623.70 francs. De ce fait, le solde du compte fonds d'aide aux fusions présentera un solde négatif de 19'623.70 francs au 31 décembre 2021. Les communes de Les Breuleux et de La Chaux-des Breuleux ont adopté la convention de fusion qui entrera en vigueur au 1er janvier 2023 avec à la clé un versement du fonds d'aide aux fusions de 467'427 francs. De plus, les communes de Damphreux et Lugnez ont créé un comité de pilotage relatif à une fusion de commune également prévue pour le 1er janvier 2023, ce qui devrait également engendrer un versement du fonds d'aide aux fusions d'un montant provisoire d'environ 313'000 francs. Au vu de ce qui précède, sans la modification de l'article 36, alinéa 1, le fonds d'aide aux fusions présenterait un solde négatif de 798'756 francs au 31 décembre 2021.

Il convient encore de préciser que le fonds d'aide aux fusions n'est pas alimenté par les recettes courantes de l'Etat, mais par le « pot commun péréquatif » consistant à l'apport des communes contributrices et à une part de l'impôt des frontaliers.

L'alinéa 2 de l'article 36 précise que si les besoins dépassent temporairement la fortune du fonds d'aide aux fusions, le Gouvernement procède à une avance conformément à l'article 35, alinéa 4 de la loi sur les finances cantonales. Les futures recettes affectées au fonds d'aide aux fusions servent prioritairement à rembourser les éventuelles avances effectuées.

Cependant, si l'article 36, alinéa 1 n'est pas modifié, il ne s'agirait plus d'une avance au fonds d'aide aux fusions mais bien d'une dépense opérée par les recettes courantes de l'Etat.

Afin de tenir compte des futurs projets de fusions de communes, un montant de trois millions supplémentaires (6 x 500'000 francs, soit de l'exercice 2022 jusqu'au 31 décembre 2027) a été retenu.

ARRETE PORTANT APPROBATION DE LA FUSION ENTRE LA COMMUNE MIXTE DE LES BREULEUX ET LA COMMUNE MIXTE DE LA CHAUX-DES-BREULEUX

du

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 112, alinéa 1, de la Constitution cantonale (1),

vu l'article 18, alinéas 1 et 2, du décret du 20 octobre 2004 sur la fusion de communes (2),

vu la ratification de la convention de fusion par le corps électoral de Les Breuleux et La Chauxdes-Breuleux le 19 mai 2019,

arrête :

<u>Article premier</u> La fusion des communes de Les Breuleux et La Chaux-des-Breuleux au 1^{er} janvier 2023 est approuvée.

<u>Art. 2</u> Conformément aux dispositions de l'article premier de la convention, les territoires communaux de Les Breuleux et La Chaux-des-Breuleux ne formeront plus qu'une seule commune mixte dès le 1^{er} janvier 2023. Le nom de la nouvelle commune est Les Breuleux.

<u>Art. 3</u> L'Assemblée communale de la nouvelle commune est compétente pour approuver les comptes communaux de Les Breuleux et La Chaux-des-Breuleux de l'exercice 2022.

<u>Art. 4</u> Les documents cadastraux et la tenue du registre foncier seront adaptés à la nouvelle situation jusqu'au 31 décembre 2023.

Art. 5 Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Le président : Eric Dobler Le secrétaire : Jean-Baptiste Maître

Loi concernant la circonscription de la République et Canton du Jura en trois districts

Projet de modification du 25 août 2020

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête :

I.

La loi du 11 septembre 1996 concernant la circonscription de la République et Canton du Jura en trois districts 1 est modifiée comme il suit :

Article premier, chiffre 2 (nouvelle teneur)

Article premier Pour le service administratif de district, le territoire de la République et Canton du Jura est divisé en trois districts, à savoir :

(...)

- 2. Le district des Franches-Montagnes, ayant pour chef-lieu Saignelégier et comprenant les communes suivantes :
 - 1. Commune municipale du Bémont
 - 2. Commune municipale des Bois
 - 3. Commune mixte des Breuleux
 - 4. Commune municipale des Enfers
 - 5. Commune mixte des Genevez
 - 6. Commune municipale de Lajoux
 - 7. Commune mixte de Montfaucon
 - 8. Commune mixte de Muriaux
 - 9. Commune municipale du Noirmont
 - 10. Commune mixte de Saignelégier
 - 11. Commune municipale de Saint-Brais
 - 12. Commune municipale de Soubey

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Delémont, le

AU NOM DU PARLEMENT DE LA REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Le secrétaire :

Eric Dobler Jean-Baptiste Maître

1) RSJU 132.21

Loi concernant la péréquation financière (LPF)

Projet de modification du 25 août 20	20
--------------------------------------	----

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête :

I.

La loi du 20 octobre 2004 concernant la péréquation financière (LPF)¹⁾ est modifiée comme il suit :

Article 36, alinéa 1, deuxième phrase (nouvelle teneur)

Art. 36 ¹ (...). Dès la quatrième année, l'alimentation passe à 0,5 million de francs jusqu'à ce que l'alimentation totale du fonds d'aide aux fusions atteigne 13 millions de francs.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Delémont, le

AU NOM DU PARLEMENT DE LA REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Le secrétaire :

Eric Dobler Jean-Baptiste Maître

1) RSJU 651